

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS 11; M. V. CHARLES-BECHET...

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Table with 2 columns: Description of cholera cases (Deaths in hospitals, Deaths at domicile, etc.) and corresponding counts.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 19 janvier.

Actions possessoires. — Intervention sur appel d'une commune en matière de complainte. — Mesures conservatoires prises par un maire tardivement autorisé à défendre au possesseur.

La commune d'Heilly, canton de Corbie, arrondissement d'Amiens, possède, sur une assez grande étendue de terrain, des ruelles bordées d'arbres qui sont ébranchés chaque année à l'entrée de l'hiver, et le bois qui en provient est partagé aux indigens.

Les 4 et 5 mars 1825, le garde champêtre de cette commune avait tondus vingt arbrus, situés au long de la propriété du sieur Cordier; à la date du 13 mars 1826, ce garde reçoit une citation à l'effet de comparaître devant le juge-de-peace pour dommage personnel, et subsidiairement pour trouble à la possession du requérant.

Le Tribunal civil d'Amiens a débouté la commune par un jugement du 26 mai 1829 ainsi motivé :

Attendu que Cordier avait conclu à des dommages-intérêts contre Grave pour le fait personnel d'avoir coupé vingt souches d'arbrus, et en tant que de besoin seulement à la maintenance en possession; que ledit Grave a prétendu avoir agi d'après les ordres du maire de la commune d'Heilly; mais qu'il s'est abstenu de le mettre en cause, et que le juge-de-peace a prononcé comme il appartenait;

Attendu que la commune d'Heilly, qui intervient sur l'appel de Grave, doit justifier son intérêt et ses droits comme un tiers opposant (art. 466 du Code proc. civ.); mais qu'en se reconnaissant bénévolement garante, elle ne peut se prévaloir que de la possession annale, et que l'on objecte avec raison qu'elle devait prendre pour trouble l'action exercée contre Grave au vu et su de son maire, et agir en complainte dans l'année de ce trouble; que ce n'est pas après un laps de temps de plus de trois années, et pour la première fois, devant le Tribunal, que la question possessoire peut être agitée;

Par ces motifs, le Tribunal, etc.

Le pourvoi en cassation, soutenu par M. Coliter, avocat de la commune d'Heilly, reposait sur les moyens suivants : 1° violation de l'art. 3 et des art. 23 et 24 du Code de procédure civile, en ce que la commune était défenderesse au possesseur, et que son exception avait nécessairement la même durée que l'action du sieur Cordier; 2° violation des art. 32 et 33 du même Code, en ce que si la commune était intervenue bénévolement dans l'instance pour défendre ses propres droits comme le jugement attaqué le reconnaissait, elle n'était donc pas appelée en garantie personnelle; et violation de l'art. 474, sur l'effet de l'intervention d'appel, qui est de placer l'intervenant dans le même état de cause que l'appelant; 3° violation de l'art. 3 de la loi du 19 vend. an V, en ce qu'en raison

de l'intervention du maire devant le juge de paix, les actes conservatoires faits au nom de la commune se trouvaient validés en vertu de l'autorisation de plaider dont elle justifiait.

M. Gatine a répondu, pour le défendeur, qu'il s'agissait d'une action pour fait personnel, et que son client n'ayant conclu, dès le principe, qu'en tant que de besoin à sa maintenance, l'action possessoire n'avait dès lors été engagée que par l'intervention de la commune en appel, trois années après la citation qu'elle aurait dû prendre pour trouble.

Sur le rapport de M. le conseiller Cassaigne, et conformément aux conclusions de M. Voysin de Gartempe, avocat-général, la Cour a cassé le jugement, par les moyens plaidés en faveur de la commune d'Heilly.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

L'arrestation d'un débiteur dans l'appartement d'un tiers, dépendant de la maison qu'habite ce débiteur, doit-elle être considérée comme faite dans une maison tierce; en conséquence doit-elle, pour être régulière, être faite avec l'assistance du juge-de-peace? (Oui.)

En doit-il être de même, quoique l'arrestation n'ait eu lieu dans l'appartement du tiers qu'après une première arrestation du débiteur, régulièrement faite dans son domicile, et par suite de son évasion momentanée des mains du garde du commerce? (Oui.)

Ces deux questions graves, puisqu'elles se rattachent à la liberté individuelle, ont été résolues dans ce sens contre l'appelant, en l'absence de l'intimé, par l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

La Cour donne défaut contre Boulé, nous comparant ni avoué pour lui, et faisant droit sur l'appel interjeté par Guillaume de l'ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal civil de la Seine (laquelle avait ordonné la mise en liberté de Boulé);

Considérant, en fait, que Boulé régulièrement arrêté dans son propre domicile, s'est évadé des mains du garde du commerce, et s'est réfugié dans l'appartement occupé par Boulé dans la même maison; que le garde du commerce s'est introduit dans cet appartement sans être assisté du juge-de-peace, et s'est emparé de nouveau de son prisonnier;

Considérant, en droit, que la disposition de l'art. 781 du Code de procédure civile, § 5, et de l'art. 15 du décret du 14 mars 1808, d'après laquelle l'arrestation du débiteur ne peut être effectuée dans une maison tierce sans l'assistance du juge-de-peace, est fondée sur le principe de l'inviolabilité du domicile des citoyens; qu'il suit de là que dans les articles précités, le mot maison doit être pris dans le sens de domicile; qu'il n'y a aucune distinction à faire entre le cas où le débiteur n'a point encore été appréhendé au corps, et celui où, après avoir été mis sous la main de justice, il a, par la négligence du garde du commerce, recouvré momentanément sa liberté, la présence du juge-de-peace étant également nécessaire dans l'un et l'autre cas pour garantir le principe sur lequel reposent les dispositions ci-dessus rappelées; confirme l'ordonnance de référé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1re chamb.)

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 3 août.

M. Laurent, directeur de Tivoli, contre M. le préfet de police.

Quel fashionable ne connaît Tivoli avec ses divertissemens, ses concerts, ses danses, ses spectacles et ses feux d'artifice? Qui n'a voulu, par une belle soirée de printemps, ou d'été, aller grossir la foule qui s'entasse dans ses longues allées? Malgré tant de moyens d'attraction les amateurs commençaient à oublier le chemin de ce jardin délicieux, lorsque M. Robertson le céda à M. Emile Laurent.

Celui-ci songea à ramener la foule qui s'éloignait. Le théâtre était en mauvais état et sollicitait des réparations immédiates; le répertoire n'offrait que quelques pièces usées, le personnel était à renouveler. M. Laurent fit reconstruire, et la salle ne tarda pas à devenir plus vaste et plus élégante: le ban et l'arrière-ban des vaudevillistes fut convoqué, et des pièces nouvelles furent mises en répétition.

Le privilège originaire de M. Laurent lui donnait le droit de jouer des scènes-parades, des arlequinades, des pantomimes, des scènes burlesques. Ce privilège

paru au nouveau directeur trop étroit, et il en sollicita un plus étendu qui lui fut accordé, à peu près dans les mêmes termes que le premier, et avec l'addition suivante: « Permettons de jouer tous divertissemens de la nature de ceux qu'exploitent les théâtres forains qui ouvrent en vertu de permissions délivrées par le préfet de police. »

Renfermé dans cette autorisation, M. Laurent s'occupait de monter de nouveaux ouvrages, et bientôt Pierrot pendu, le Beau Léandre, la Visite du Diable, etc., etc., figurèrent successivement sur l'affiche. Il paraît que quelques théâtres du boulevard ou des barrières, jaloux du succès de Tivoli, se plaignirent à l'administration, qui fit à M. Laurent quelques représentations. Celui-ci ne pouvait brusquement renvoyer son public et fermer son théâtre: le Beau Léandre, au milieu des applaudissemens, continua le cours de ses galans exploits. Mais certain matin arriva le commissaire de police du quartier qui, au nom de M. le préfet de police, notifia au directeur désappointé la défense expresse de jouer sur son théâtre aucune pièce de quelque nature qu'elle fût, même des farces et arlequinades; ajoutant que son opposition constante aux ordres de l'autorité ne permettait pas à M. le préfet de police de lui donner ou continuer aucune espèce d'autorisation ou de tolérance, et que ce magistrat révoquait toutes celles qui auraient pu lui être données implicitement ou explicitement.

M. Laurent ne pensant pas qu'il pût dépendre du caprice d'un préfet de police d'accorder, puis de retirer sans motifs une autorisation sur la foi de laquelle une salle avait été élevée, des acteurs engagés et des pièces commandées, ne tint compte de l'avertissement, et le Beau Léandre continua à faire les délices des spectateurs. Mais le 24 juillet, deux commissaires de police, assistés de trente-six sergens de ville, d'une brigade de sûreté, de trois cent cinquante gardes municipaux, et de détachemens de soldats de la ligne, firent irruption dans le jardin de Tivoli; le chef de la troupe somma M. Laurent « d'avoir à se conformer aux ordres de M. le préfet de police, le menaçant, s'il s'y refusait, s'il ne se renfermait pas dans son genre, et faisait annoncer » ou afficher les pièces de son répertoire actuel, ou » tous autres ouvrages dramatiques, et s'il ne se bornait » à faire paraître deux seuls interlocuteurs sur la scène, » d'opposer les scellés sur les portes extérieures de son » théâtre, et d'employer tous autres moyens à sa disposition pour le contraindre à l'obéissance. »

Ne pouvant lutter contre la force, M. Laurent a appelé M. le préfet de police devant les magistrats.

M. Parquin, avocat de M. le préfet, s'est attaché à démontrer au Tribunal son incompétence. M. Hocmelle jeune, avocat de M. Laurent, après avoir combattu ce déclinaoire, a soutenu que l'autorisation accordée est un droit acquis dont on ne peut dépouiller légèrement un directeur. Il offre, en terminant, au nom de son client, de se renfermer dans les termes de son privilège.

Le Tribunal, adoptant les conclusions de M. l'avocat du Roi Didelot, a rendu le jugement suivant :

Attendu que les entreprises théâtrales sont dans les attributions exclusives de l'autorité administrative;

Attendu que l'autorité judiciaire ne peut connaître des actes de l'administration;

Le Tribunal se déclare incompétent, et condamne Laurent aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

(Présidence de M. Sylvestre.)

Audience du 3 août (1).

Provocation au meurtre à l'occasion des prétendus empoisonneurs. — Cris séditieux.

On se souvient que lors de l'apparition du choléra, des soupçons d'empoisonnemens se répandirent dans le peuple. On n'a pas oublié non plus les termes d'une proclamation que publia à cette époque le préfet de police. L'erreur populaire donna lieu à des violences dé-

(1) C'est par suite d'une erreur involontaire, commise hier dans la mise en page du Journal, que cet article, ainsi que celui de 1re instance, n'ont point été insérés dans la Gazette des Tribunaux d'hier.



de garde national, s'est jetée sur moi en voulant me désarmer. — D. Et le 6, n'êtes-vous pas sorti en armes et en bonnet grec? — R. Non, j'ai eu pas de bonnet grec. — D. N'êtes-vous pas le secrétaire d'une société secrète? — R. Non, j'ai rien de politique; nous sommes plusieurs autres qui nous réunissons pour lire les journaux et différents autres comme celui de M. Chevalier; et comme je lis bien, on m'a nommé lecteur.

M. Plougoum, juré : Où l'accusé a-t-il passé sa journée du 6? — R. Je suis rentré de bonne heure chez moi, et n'en suis pas sorti.

On appelle le premier témoin. M. Pariset, marbrier : Le 5 au soir, j'ai vu Monsieur de la rue Charenton, en uniforme et en armes; il allait à l'opposette rouge, et était avec cinq ou six autres; nous avons présumé qu'il mettait le désordre; mais nous n'avons rien entendu; je n'ai plus revu l'accusé.

M. Bernard, avocat-général : Parmi ceux qui l'accompagnaient y en avait-il d'armés?

Le témoin : Oui, Monsieur, il y en avait deux ou trois.

M. Plougoum : A quels indices le témoin a-t-il jugé que l'accusé voulait troubler l'ordre?

Le témoin : Parce qu'ils avaient l'air de républicains.

M. le président : On peut être républicain et être fort paisible. Qui vous a fait juger que tout le groupe était composé de républicains?

Le témoin : J'ai vu ça à leur marche. (Rire).

M. le président : Est-ce que vous croyez que les républicains marchent autrement que les autres?

Deuxième témoin. Audin : Le 5 j'ai vu l'accusé en armes et en uniforme avec quelques personnes dont une partie était armée, mais je n'ai rien entendu, il suivait le chemin de la mairie, je l'ai vu revenir, il avait une casquette rouge sur la tête.

M. Plougoum : Quelle opinion le témoin s'est-il formé à l'aspect de ce groupe?

M. Dupont : Je m'oppose à la question; ce qu'on peut demander au témoin, c'est ce qu'il sait sur des faits, et non sur des intentions qu'il ne peut connaître.

M. Bernard, avocat-général : Vous ferez dans votre défense toutes les réflexions que vous voudrez, mais on ne peut empêcher de demander au témoin comment il a apprécié les faits qu'il a vus.

M. Plougoum : Je serais désespéré que ma question fût cause d'un débat fâcheux; je la pose autrement : Le témoin a-t-il vu quelque fait qui lui parût hostile?

Le témoin : Non, Monsieur.

Troisième témoin. Isambart, marchand de vin : Le 5, Monsieur a passé devant ma porte en uniforme et en armes; mais je ne sais pas ce qu'il voulait faire. J'ai par erreur indiqué le 6 dans l'instruction; mais ce que j'ai vu, je l'ai vu le 5.

Un juré : Poussait-on des cris?

Le témoin : Oui, et pas trop agréables : on criait : vive la république! mais je ne sais qui criait; ce n'était pas l'accusé; seulement il était dans le groupe.

Quatrième témoin. Baptiste : Le 6 au matin, Cheveau m'a apporté son fusil en me disant qu'il viendrait le reprendre; il n'est pas revenu; seulement j'ai revu son frère.

M. Dupont renonce à l'audition des témoins assignés à la requête de l'accusé.

M. l'avocat-général abandonne l'accusation. M. Dupont renonce à la parole, et se contente d'observer que l'instruction était aussi faible que les débats, et que cependant on a retenu ce malheureux en prison pendant un mois.

M. le président : Pour résumé je vous dirai, Messieurs, qu'il y a eu accusation portée, accusation abandonnée, etc.; mais comme il faut bien que l'affaire finisse par une décision du jury, je vais vous lire la question, et nous attendrons, séance tenante, le résultat de votre délibération, qui, je l'espère, ne sera pas longue.

Après une minute, le jury déclare l'accusé non coupable. Il est acquitté.

ÉPISODE

DES JOURNÉES DES 5 ET 6 JUIN.

Une affaire qui intéresse au plus haut degré tous les officiers de l'armée, sera prochainement soumise à la justice militaire. Il s'agit de savoir si un officier auquel il répugne de faire un service contraire à ses opinions politiques, qui donne sa démission et se retire du régiment avec l'autorisation de son chef immédiat, peut être considéré comme déserteur, et être traduit comme tel devant un Conseil de guerre.

Le 5 juin, tous les régiments en garnison à Paris furent par un ordre supérieur consignés dans leurs quartiers. M. Huzard, vieux soldat, officier décoré de l'empire, capitaine au 25<sup>e</sup> régiment de ligne, se trouvait à la tête de sa compagnie sous les ordres de son chef de bataillon, lorsqu'il apprit que Paris commençait à être agité par une commotion violente et politique; les partis allaient commencer une guerre civile, et la force armée allait être mise aux prises avec une partie de la population parisienne. Frappé de cette affligeante perspective, M. Huzard hésita sur ce qu'il avait à faire, et consulta ses souvenirs pour déterminer sa règle de conduite.

Ignorant les véritables causes de la collision qui déjà avait commencé sur quelques points de la capitale, il crut qu'entré au service fort jeune, sous la république, décoré par l'empereur, qui lui avait aussi donné l'épée de capitaine, en combattant les ennemis de son pays, il devait, comme en 1815, donner sa démission, plutôt que de combattre contre ses concitoyens, que les fautes politiques du gouvernement avaient irrités les uns contre les autres.

Depuis l'époque de 1815, l'épée de M. Huzard ne sortit de son fourreau que pour appuyer et défendre le gouvernement que la nation délivrée de l'absolutisme s'était donné elle-même. La révolution de juillet, avec laquelle il sympathisa de toute son âme, le rappela à l'activité en qualité de capitaine au 25<sup>e</sup> régiment de ligne. Telle était la situation de cet officier, lorsque les déplorable événements de juin vinrent affliger la capitale. Ce n'était que l'étranger que M. Huzard voulait combattre en entrant au service militaire au mois d'août 1830; et comme dans ces événements il ne vit que des Français luttant contre des Français, il résolut de se retirer, et de laisser à un autre la pénible mission d'entrer dans cette lutte politique. Alors M. Huzard s'adresse à son chef de bataillon, et lui exprime la douleur que lui inspire cette guerre civile; il lui demande l'autorisation provisoire de se retirer, avec la promesse de régulariser sa démission. M. le chef de bataillon y consentit.

M. Huzard rentra immédiatement chez lui, rédigea sa démission, et la remit à M. de Rossi, alors colonel du 25<sup>e</sup> régiment, et aujourd'hui en retraite par décision du ministre de la guerre.

La conduite de M. Huzard n'a pas obtenu l'approbation ministérielle; l'injonction de se constituer prisonnier à l'Abbaye lui fut envoyée, en même temps qu'en vertu des ordres du ministre, M. le lieutenant-général saisissait le Conseil de guerre, d'une plainte en désertion dirigée contre ce capitaine du 25<sup>e</sup> régiment. En conséquence de ces ordres, M. Huzard se constitua prisonnier vers la fin du mois de juin. Le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, par l'organe de M. Warnet, l'un de ses rapporteurs, procéda à une instruction judiciaire, par suite de laquelle l'autorité militaire supérieure, fit mettre en liberté M. le capitaine Huzard, qui, poursuivi en justice, avait retiré sa démission non acceptée.

Mais peu de temps s'était écoulé depuis sa mise en liberté, lorsque M. Huzard reçut du ministre de la guerre une nouvelle injonction, non pour se constituer prisonnier, mais pour qu'il eût à donner sa démission sur-le-champ. Ce capitaine répondit au ministre, que puisqu'on n'avait pas voulu accepter sa démission quand il l'offrait de son propre mouvement, il refusait de la donner aujourd'hui qu'on voulait l'y contraindre; que si sa mise en liberté n'avait été qu'une condition de sa démission, il était prêt à rentrer sous les verrous de la prison de l'Abbaye. Quelques jours s'étant écoulés sans obtenir une décision du ministre, M. Huzard insista avec énergie, soit pour être réintégré dans un régiment, ou remis en prison et traduit devant ses juges. C'est en Afrique que M. Huzard offre de servir; car là, dit-il, il n'aura pas des Français à combattre. Dans cette alternative, le ministre, forcé d'opter, a fait donner l'ordre au directeur de la prison de l'Abbaye d'ouvrir sa porte au capitaine Huzard, et de le retenir jusqu'à ce que la justice militaire ait prononcé sur l'accusation de désertion contre cet officier.

On assure que cette affaire sera portée devant le premier Conseil de guerre dans le courant de la semaine prochaine. Nous ferons connaître les débats importants à laquelle elle va donner lieu. Acquitté par ses juges, M. Huzard serait en droit de reprendre son grade de capitaine dans le 25<sup>e</sup> régiment de ligne.

LES FEMMES DE JUILLET.

Vouziers (Ardennes), 31 juillet.

Décidément les femmes de cet arrondissement ont un penchant naturel pour l'héroïsme. Il y a deux mois, l'émeute en jupon a paru dans les rues de Vouziers, aujourd'hui ce sont des villageoises qui élèvent des barricades!

Ce n'est point une plaisanterie : si vous aviez vu la petite commune de Balay, pendant la nuit du 10 juillet et les jours suivants, vous auriez pensé que ce village avait eu aussi ses ordonnances, et qu'il avait à châtier quelque roitelet parjure. Là aussi le soleil de juillet a fait éclorre des barricades, et la nuit le feu du bivouac a éclairé les combattans sous les armes.

Ce n'était pourtant pas la Charte qu'ils invoquaient pendant le combat et après la victoire; ils ne criaient pas même *vive la république*; nulle part on ne voyait le bonnet rouge, mais partout brillaient de blancs bonnets.

Il faut le dire, les guerriers étaient des femmes; la camisole tenait la place de la cuirasse, et les patrouilles faisaient entendre, avec leurs pas cadencés, le froissement des cotillons imitant la capote militaire.

La postérité refuserait de croire à ces mémorables exploits, si je ne me hâtais de lui apprendre l'esprit qui animait les nouvelles amazones et la sainte cause qu'elles défendaient.

Le village de Balay, ou plutôt les femmes de Balay, possédait un curé. Bon! allez-vous dire, ce curé a sans doute refusé de chanter le *domine salvum fac Philippum*, et c'est pour cela que... vous n'y êtes pas, une suppression de traitement aurait fait promptement justice de sa résistance. Peut-être elles ont voulu le chasser? encore moins. Elles ont donc voulu le conserver... Vous l'avez dit; elles voulaient le conserver, ces chères femmes! avaient-elles tort? Non, sans doute, ces bons curés sont si rares, dans ce siècle d'airain, que quand on en a un passable, aucun sacrifice ne doit coûter pour le garder. Tel fut, à ce qu'il paraît, le sentiment des femmes de Balay. Leur jeune desservant venait d'arriver dans la paroisse, il avait 27 ans, et quoique jeune, il paraissait avoir de l'affabilité et de la tolérance. Mais la commune n'avait pas de presbytère à lui offrir, et la parcimonie du conseil municipal avait forcé le curé à demander son changement, sa demande avait été accueillie, et il se préparait à partir pour la commune de Grivy, dépendant du même arrondissement.

Ce projet de départ, hautement annoncé, trouva les

hommes indifférens; mais il n'en fut pas de même des femmes. Toutefois, comment faire pour retenir le curé? A Balay, comme ailleurs, les femmes ne tiennent pas les cordons de la bourse. Au milieu de l'incertitude générale, une voix cria tout-à-coup : *Aux armes!* L'étincelle électrique n'est pas plus prompte; à l'instant se formèrent de nombreux bataillons en bonne s; des charriots sont renversés aux issues du village; une garde est placée à la porte du curé; les brebis révoltées tiennent leur pasteur en charte privée; aux barricades veillent des postes armés des instrumens de ménage les plus contondans, de fréquentes patrouilles sillonnent les rues en tout sens, et à la chute du jour des feux sont allumés pour éclairer les bivouacs de la nuit.

Dans cet état de guerre, personne ne pouvait passer sur la route sans répondre au *qui vive?* d'ordonnance; et quand le lendemain matin se présentèrent les voitures envoyées par les paroissiens de Grivy, les conducteurs furent sommés par le factionnaire *d'avancer à l'ordre*; puis, sur leur réponse ambiguë, mis en fourrière avec leurs chevaux.

Le croirait-on! pendant cinq jours consécutifs Balay vécut ainsi en état de siège; l'autorité municipale était tombée en quenouille, et tous les pouvoirs se trouvaient concentrés dans la main du pouvoir militaire. Excellente occasion que saisira sans doute la Cour régulatrice pour rendre encore un mémorable arrêt.

Quoi qu'il en soit, cette prise d'armes énergique atteint le but que ces dames s'étaient proposé : vaincu par des preuves d'attachement si extraordinaires, le jeune curé promit de rester à Balay. Cet engagement si désiré produisit le meilleur effet : les femmes consolées rentrèrent au logis, et bientôt la confusion fut remplacée par l'ordre le plus parfait.

On dit que les gendarmes ont trouvé à redire à la conduite de ces nouvelles héroïnes de juillet. Il ne manquait plus que cet incident; car il n'est pas de drame populaire dont les gendarmes ne forment la péripétie; toujours les gendarmes sont le dernier mot et la morale vivante de la pièce.

Cependant, entendons-nous, MM. les gendarmes! Quel article du Code pénal défend d'élever des barricades? Ne craignez-vous pas aussi, en verbalisant sur un délit imaginaire, de compromettre cette fleur de galanterie qui caractérise le militaire français en général, et votre arme en particulier. Ah! s'il reste une dette à acquitter envers les femmes de Balay, c'est, de la part du jeune curé, la dette de la reconnaissance. Que la justice ne vienne donc pas le troubler dans l'accomplissement d'un devoir si doux, et qui sera peut-être assez embarrassant à remplir.

MAISON CENTRALE DE CLERMONT (Oise).

DISTRIBUTION DE GRÂCES ET RÉDUCTION DE PEINES.

C'est un jour bien solennel pour les prisons que celui où les grâces sont distribuées. Il est attendu avec la plus vive impatience. On sait qu'il doit nécessairement se rattacher à la mémoire de quelque grand événement. Aussi quand vient l'anniversaire de la révolution de juillet, les anxiétés augmentent. D'ailleurs les travaux d'administration, qui précèdent le jour des faveurs, les vérifications plus exactes, l'activité des petites intrigues, surtout s'il s'agit d'une maison centrale de femmes; peut-être aussi les demi-mots à voix basse de quelque gardien peu discret, toujours quelques indices, quelques signes certains annoncent à l'œil pénétrant des prisonnières que le jour mémorable approche. Toutes alors redoublent d'ardeur pour le travail; elles sont plus appliquées, plus soumises, plus dociles; c'est un mouvement de zèle, d'émulation, de régularité ponctuelle, qui devance les ordres et laisse de bien loin en arrière les simples exigences de la discipline. Chacune tient à se faire distinguer, chacune veut donner une bonne page à son livret : il faut profiter du moment où la surveillance recherche et note particulièrement ce qui est bien. Serait-il vrai que l'obéissance et le repentir ont aussi par fois leur coquetterie? En tous cas on peut voir que les récompenses sont un puissant moyen d'ordre et de réforme : le désir de la liberté a plus de puissance cent fois sur l'esprit des prisonniers que la crainte des punitions.

Considérées sous ce rapport les grâces produisent d'excellens résultats; mais il est nécessaire qu'un esprit d'exacte justice préside à leur distribution. Il ne faut pas qu'elles soient dues à des faveurs de famille, à des recommandations de patronage, qui sont souvent aveugles, et qui jamais ne veulent tenir compte des motifs de *prévention*.

Lorsque les grâces seront appliquées dans la mesure du mérite individuel de chacun, on peut être assuré qu'elles seront accueillies par tous les prisonniers indistinctement avec de grandes démonstrations de joie.

Ces bonnes dispositions ont particulièrement éclaté à la dernière proclamation des grâces qui a eu lieu, le 4 juillet à la maison centrale de Clermont, (Oise), par ordonnance du Roi, en date du 2 de ce mois. On avait pu mettre tant de diligence, par suite des nombreuses améliorations que nous devons au gouvernement de juillet sur cette partie du service, comme sur tant d'autres, que deux jours après la date de l'ordonnance, tout était préparé pour son entière exécution.

C'était donc le 4 de ce mois que M. le procureur du Roi, chargé de cette mission de clémence, se hâta de l'accomplir. Il a prononcé une allocution appropriée à la circonstance, devant les prisonnières réunies avec ordre au nombre de cinq ou six cents, dans une des plus grandes salles de leur maison, en présence des autorités et d'une nombreuse assemblée.

Mais au moment de l'appel sur la liste des grâces, moment de péripétie, il fallait voir toutes ces figures attentives, sur lesquelles se peignaient de diverses manières

